

Zeitschrift: Wasser- und Energiewirtschaft = Cours d'eau et énergie
Herausgeber: Schweizerischer Wasserwirtschaftsverband
Band: 32 (1940)
Heft: 12

Artikel: Questions importantes du droit hydraulique
Autor: Lorétan, R.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-922096>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Questions importantes du droit hydraulique

R. Lorélan, Dr en droit, avocat, Lausanne

La jurisprudence du Tribunal fédéral a donné des réponses à des questions importantes du droit hydraulique qui reviennent sans cesse dans les discussions et les différends entre autorité concédante et concessionnaire.

Dispositions obligatoires de la concession.

La loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques énumère à son article 54 les dispositions obligatoires, c'est-à-dire les clauses que doit contenir toute concession. Celle-ci doit mentionner la personne du concessionnaire, l'étendue du droit d'utilisation concédé, le débit en mètres cubes-secondes et le mode d'utilisation, la durée de la concession, les prestations du concessionnaire (telles que redevance annuelle, fourniture d'eau ou d'énergie). Les concessions de plus de cinquante chevaux doivent en outre indiquer les délais pour le commencement des travaux et la mise en service, ainsi que les modalités du droit de retour ou de rachat par la communauté concédante.

L'article 54 est applicable aux droits d'eau constitués après le 25 octobre 1908. Faut-il en conclure que les concessions accordées avant cette date peuvent avoir un contenu quelconque? Non, a jugé, avec raison, le Tribunal fédéral.¹ Même les actes d'octroi soumis à la loi cantonale (antérieurs au 25 octobre 1908) doivent, pour que l'on puisse les considérer comme des concessions de droits d'eau, indiquer en tout cas la personne du concessionnaire, le droit concédé, la durée de ce droit, les contre-prestations du concessionnaire. Les parties, l'autorité concédante et le concessionnaire, ne sauraient en effet se décider et conclure si elles ne sont pas au clair sur l'objet et la durée de la concession, ainsi que sur leurs prestations réciproques. Les clauses mentionnées forment la structure de la concession, elles sont essentielles. Si elles manquent, il n'y a pas de concession.

Naturellement, le droit cantonal peut exiger que les actes d'octroi qui sont soumis à son empire contiennent encore d'autres clauses. On a vu que le droit fédéral (article 54 de la loi fédérale) veut que les concessions de plus de cinquante chevaux indiquent, outre les dispositions essentielles, des prescriptions relatives à des délais et au droit de retour ou de rachat. Qu'en est-il alors qu'une concession de plus de cinquante chevaux ne mentionne pas l'une de ces clauses supplémentaires? La concession est-elle nulle et non avenue?

La jurisprudence du Tribunal fédéral² présente un cas où la concession en litige, qui était une concession de plus de cinquante chevaux, n'indiquait pas de délai pour le commencement des travaux. La Cour jugea que ce fait était sans effet sur la validité de l'acte, que celui-ci pouvait et devait simplement être complété par le juge.

Il faut conclure de cette jurisprudence que le délai pour le commencement des travaux ne fait pas l'objet d'une prescription essentielle, mais d'une disposition seulement nécessaire de l'acte de concession. L'acte qui ne la contient pas n'est pas nul, mais il doit être complété.

Il n'y a pas de motif de ne pas appliquer le même raisonnement aux prescriptions relatives au délai pour la

mise en service, au droit de retour ou de rachat par la communauté, qui constituent elles aussi des dispositions simplement nécessaires.

Dans le cas particulier de l'arrêt Elektrizitätswerk Lonza A.-G. contre Canton du Valais, l'acte n'indiquait pas la durée des rapports entre autorité concédante et concessionnaire, pas plus que les prestations de ce dernier. La partie intéressée soutenait que la loi valaisanne applicable suppléait à ces lacunes. La Cour jugea¹ que l'acte en litige ne constituait pas une concession, puisqu'il lui manquait des éléments essentiels, absence à laquelle la loi valaisanne ne suppléait pas, parce qu'elle ne fixe que la durée maximum des concessions et les limites inférieure et supérieure des redevances dues par le concessionnaire.

Les dispositions essentielles de l'acte de concession sont donc les mêmes en droit fédéral qu'en droit cantonal. Les prescriptions nécessaires, par contre, peuvent être différentes. Il peut donc être important de savoir, pour l'application des règles ayant trait à ces prescriptions nécessaires, si telle concession est soumise au droit fédéral ou au droit cantonal. On a vu que l'article 54 de la loi fédérale (qui mentionne notamment les clauses nécessaires) est applicable aux droits d'eau constitués après le 25 octobre 1908. Quand peut-on dire qu'un droit d'eau est constitué? Cette question prend toute son importance dans les cantons qui prévoient pour certaines concessions l'homologation du Conseil d'Etat pour les droits d'eau accordés par les communes. Le Tribunal fédéral a jugé² que l'acte de concession n'était parfait, dans pareille hypothèse, qu'avec l'homologation de l'autorité supérieure. Par conséquent, si un droit d'eau a été accordé par une commune valaisanne le 20 septembre 1908, mais que la confirmation par le Conseil d'Etat n'est intervenue qu'après le 25 octobre 1908, la concession est soumise à l'article 54 de la loi fédérale, puisqu'elle est postérieure au 25 octobre 1908.

Effet rétroactif de la loi fédérale

On sait que la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques a été votée le 22 décembre 1916 par les Chambres fédérales. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1918.

Cependant, la loi fédérale ne s'applique pas seulement aux droits postérieurs au 1er janvier 1918. Son article 74 prévoit que la plupart de ses dispositions ont un effet rétroactif. Cet article établit d'ailleurs plusieurs catégories parmi les prescriptions de la loi.

Une première catégorie comprend certains articles du premier chapitre de la loi (chapitre ayant trait au droit de disposition), ainsi que toutes les prescriptions du deuxième chapitre (qui vise l'utilisation des cours d'eau) et enfin certaines dispositions du troisième chapitre de la loi (qui traite des concessions de droits d'eau). Les prescriptions de la première catégorie sont applicables à tous les droits d'eau existants.

Un deuxième catégorie englobe des articles du chapitre III de la loi (ainsi l'article 54 sur les dispositions obligatoires) qui sont applicables aux concessions postérieures au 25 octobre 1908. Cette date du 25 octobre 1908 joue un

¹ Elektrizitätswerk Lonza A.-G. contre Canton du Valais, Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (RO) 49 I p. 174, Journal des Tribunaux (JdT) 1923, I, p. 482 ss.

² Etat d'Obwalden contre Centralschweizerische Kraftwerke A.-G., RO 65 I, JdT 1939, I, p. 519 ss.

¹ Elektrizitätswerk Lonza A.-G. contre Canton du Valais, RO 49, I, p. 174 ss.

² Voir en particulier Eisenbahngesellschaft Leuk-Leukerbad, RO 60, I, p. 310.

rôle dans la loi: elle est celle de la votation par laquelle le peuple suisse et les cantons acceptèrent l'article 24bis de la constitution fédérale, qui place sous la haute surveillance de la Confédération l'utilisation des forces hydrauliques.

La loi range dans une troisième catégorie l'article 50 (exemption ou réduction de redevances pendant la période de construction), qui n'est pas applicable aux droits d'eau accordés entre le 25 octobre 1908 et l'entrée en vigueur de la loi (1er janvier 1918).

La loi, plus exactement l'article 74, ne distingue d'ailleurs pas nettement ces trois catégories. Le Tribunal fédéral¹ a caractérisé l'article 74 en le qualifiant de règle vague et contradictoire.

Cette règle vague et contradictoire a déjà été corrigée sur un point par la jurisprudence. Celle-ci a établi² que l'article 58, alinéa 1, de la loi fédérale rentrait également dans la troisième catégorie, qu'il ne s'appliquait donc qu'aux droits d'eau concédés dès le 1er janvier 1918.

L'article 58, alinéa 1 prescrit: «La durée de la concession est de quatre-vingts ans au plus, à compter de la mise en marche de l'usine».

La durée est un élément important de la concession, a raisonné le Tribunal fédéral. Les parties mesurent d'après elle les prestations du concessionnaire, en particulier la taxe initiale et les obligations annuelles.

En appliquant l'article 58, al. 1, à la concession en litige (arrêt Obwalden contre Luzern-Engelberg), concession conclue entre le 25 octobre 1908 et le 1er janvier 1918, on aurait réduit la durée de cent à quatre-vingts ans, sans diminuer les prestations du concessionnaire, prestations mesurées d'après la durée initiale de cent ans.

¹ Canton d'Obwalden contre Elektrizitätswerk Luzern-Engelberg, RO 49, I, p. 583 ss.

² Idem.

Le Tribunal fédéral a estimé que le législateur n'avait pu vouloir pareille conséquence.

Pour suppléer à la déficience de l'article 74, la Cour a argumenté comme suit:

D'après l'article 43 de la loi fédérale, le concessionnaire est titulaire d'un droit que le texte allemand qualifie de «droit bien acquis». Or, en vertu d'un postulat élémentaire de justice, le législateur ne peut porter atteinte à la substance de ces droits que contre indemnité. L'effet rétroactif de l'article 58, al. 1, la réduction de durée qu'il entraînerait en l'espèce, impliquerait une atteinte à la substance du droit bien acquis. La clause de la concession fixant la durée n'est, en effet, pas une norme de caractère secondaire. Elle délimite le droit bien acquis. L'application rétroactive au cas particulier équivaldrait à un retrait partiel du droit. La loi devrait d'ailleurs décider expressément pareille extension de la rétroactivité. On ne saurait la déduire d'une règle aussi générale et aussi incertaine que celle de l'article 74. D'autre part, puisque toute atteinte à la substance d'un droit acquis est liée au dédommagement du titulaire, le législateur, s'il avait voulu l'effet rétroactif de l'art. 58, al. 1, aurait prévu l'indemnité correspondante (diminution des charges du concessionnaire). Il aurait indiqué la procédure d'indemnisation. Ces prescriptions manquant, il faut en conclure que le législateur ne voulait pas que l'article 58, al. 1, agisse sur le passé. Du reste, on ne peut invoquer aucun intérêt impérieux en faveur d'une application rétroactive de l'article 58, al. 1.

L'administration pourra naturellement toujours, ajoute la Cour dans l'arrêt cité, retirer ou restreindre le droit du concessionnaire pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité (article 43 de la loi fédérale).

Elektrizitätswirtschaft, Wärmewirtschaft

Die Kohlenschiffe der Gaswerke

Die Situation dieser Schiffe, die wir auf Seite 119, Jahrg. 1940, dieser Zeitschrift auf Grund des Geschäftsberichtes des Gaswerkes Rapperswil geschildert haben, scheint sich nach neueren Mitteilungen wieder zum Besseren zu wenden. Die Flagg der Schiffe wurde gewechselt und eines hat Gaskohlen nach Savona gebracht. Es bringt nun schweizerische Exportgüter von Genua nach New-York. Die beiden Schiffe sind übrigens von der Schweizerischen Reederei A. G. übernommen worden.

Energiewirtschaft und Kriegswirtschaft

Zusammenstellung der Bundeserlasse (siehe Seiten 109 und 129, Jahrgang 1939, sowie Seiten 5, 30, 41, 72 80, 99 und 119, Jahrg. 1940 der «Wasser- und Energiewirtschaft»). Interessenten erhalten vom Sekretariat des Schweiz. Wasserwirtschaftsverbandes nähere Auskunft.

Das Rechtsverhältnis zwischen Mieter und Vermieter mit Rücksicht auf die Brennstoffsparmassnahmen. (Richtlinien der Justizabteilung des eidg. Justiz- und Polizeidepartements, vom 7. November 1940)

Enthält Richtlinien über den Einfluss der zwingenden Vorschriften über die Raumheizung auf das vertragliche Verhältnis zwischen Mieter und Vermieter.

Bundesratsbeschluss betr. Abänderung des BRB vom 13. Oktober 1939 über die Sicherstellung der Landesversorgung mit festen Brennstoffen. Vom 8. Nov. 1940.

Enthält Strafbestimmungen bei Widerhandlungen gegen diesen BRB oder darauf Bezug habende Vorschriften und Verfügungen.

Verfügung Nr. 9 des eidg. Volkswirtschaftsdepartements über die Ueberwachung der Ein- und Ausfuhr. (Einfuhr von Brennholz und Holzkohle.) Vom 27. November 1940.

Die Einfuhr von Holzkohle ist nur noch mit einer besonderen Bewilligung der Sektion für Ein- und Ausfuhr des eidg. Volkswirtschaftsdepartementes zulässig.

Einfuhrbewilligungen werden nur dem Schweizerischen Brennholzsyndikat und seinen Mitgliedern erteilt.

Elektrizitätswerk der Stadt Aarau

Berichtigung zur Besprechung des Jahresberichtes 1939 auf S. 121, Nr. 10/11: Die Barauszahlung an die Einwohnergemeinde betrug Fr. 280 000.— und nicht, wie irrtümlich angegeben, Fr. 880 000.—.

Einbanddecken

für den Jahrgang 1940 können bei der Administration zum Preise von Fr. 2.50 bezogen werden. Alle Abonnenten, welche die Einbanddecke pro 1939 bezogen haben, erhalten sie auch ohne besondere Bestellung pro 1940 zugesellt.

Die Administration